

## MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# PORTANT SUR LE TRAITEMENT PÉNAL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 mars 2021

\* \*

### Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 mars 2021,

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport d'information rendu public le 10 mars 2021 par la commission des lois de l'Assemblée nationale, en conclusion des travaux de la mission d'information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés constituée suite à la tentative de meurtre commise devant les anciens locaux de CHARLIE HEBDO, à l'issue de laquelle il est apparu que son auteur était une personne qui s'était déclarée mineure et qui était en réalité majeure ;

**RAPPELLE** que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un principe fondamental du droit et qu'il est inscrit dans de nombreux engagements internationaux souscrits par la France ;

**RAPPELLE** que, durant son audition, il a souligné l'implication des avocats dans une défense de qualité des mineurs et a notamment rappelé que les mesures éducatives doivent être privilégiées par rapport aux mesures répressives ;

**RELEVE** que les mineurs non accompagnés sont avant tout des mineurs en danger, y compris lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales. Il convient dès lors de leur offrir la protection qui leur est nécessaire ;

**RELEVE** que ces jeunes s'abstiennent dans leur grande majorité de formuler une demande de prise en charge au titre de l'assistance éducative ;

**RAPPELLE** que les méthodes d'évaluation de la minorité et le dispositif d'accueil prévus dans le Code de l'action sociale et des familles concernent seulement les modalités de prise en charge des mineurs au titre de l'assistance éducative et non les procédures pénales ;

**RAPPELLE** en tout état de cause, que le respect des exigences constitutionnelles suppose que tant pour les procédures pénales que pour les procédures destinées à assurer une protection au titre de l'assistance éducative, le principe de la présomption de minorité doit être maintenu, dès lors que « *les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures* » (Cons. Constit. n° 2018-768 QPC, 21 mars 2019).



**EXIGE** que, contrairement aux recommandations formulées par les députés, les méthodes d'évaluation de la minorité découlent en priorité de l'entretien pluridisciplinaire et non de la comparaison d'éléments fondés sur la seule apparence et sur des tests osseux à la fiabilité contestable ;

\* \*

Le Conseil National des Barreaux demeurera attentif à l'évolution de la situation.

Fait à Paris le 12 mars 2021.